



Statuts

Edition 2020



Version française

STATUTS de la Fédération Suisse de Tir Dynamique

(ancienne association suisse de tir sportif de combat fondée à Bienne le 20 novembre 1976)

Table des matières

	Page
Première section: nom et siège	
– Nom, siège et neutralité	Article 1
Deuxième section: buts	
– Objectifs et affiliations	Article 2
Troisième section: buts	
– Ressources financières	Article 3
Quatrième section: qualité de membre	
– Membres	Article 4
– Admission des membres	Article 5
– Démission et exclusion des membres	Article 6
– Responsabilité des membres	Article 7
Cinquième section: organes	
– Organes de la fédération	Article 8
Sixième section: assemblée des délégués	
– Composition	Article 9
– Convocation	Article 10
– Présidence et procès-verbal	Article 11
– Compétences	Article 12
– Quorum	Article 13
Septième section: comité de la fédération	
– Composition	Article 14
– Droit de signature	Article 15
– Compétences	Article 16
Huitième section: procédure de conciliation et d'arbitrage	
– Procédure de conciliation	Article 17
– Tribunal d'arbitrage	Article 18
Neuvième section: vérificateurs des comptes	
– Election et tâche des réviseurs	Article 19
Dixième section: dissolution de la fédération	
– Motifs de dissolution et utilisation des biens de la fédération	Article 20

Onzième section: Delegiertenversammlung

– Entrée en vigueur et interprétation

Article 21

STATUTS

valables à partir du 26 septembre 2020

Première section : Nom et siège

Article 1

Nom, siège et neutralité

- 1 Sous le nom
Schweizer Verband für Dynamisches Schiessen – «Dynamic Shooting»
Fédération Suisse de Tir Dynamique – «Dynamic Shooting»
Federazione Svizzera di Tiro Dinamico – «Dynamic Shooting»
Se trouve une association au sens de l'art. 60 et suivants du CCS.
- 2 La Fédération Suisse de Tir Dynamique a son siège à la Maison des Tireurs,
Lidostrasse 6, 6006 Lucerne.

Deuxième section : Buts

Article 2

Objectifs et affiliations

- 1 L'association a notamment pour but:
 - a) La défense des intérêts des sociétés suisses de tir dynamique et de leurs membres dans tous les domaines;
 - b) Le maintien, la promotion et la formation de l'habileté au tir avec toutes les armes adaptées au tir dynamique, dans l'intérêt du sport et de la défense nationale;
 - c) L'établissement et l'entretien de bonnes relations avec d'autres associations de tireurs ainsi qu'avec les autorités;
 - d) L'organisation de championnats nationaux;
 - e) La formation et la promotion d'équipes nationales.
- 2 L'association est membre à part entière de l'International Practical Shooting Confederation (IPSC) et membre à part entière de la Fédération suisse des tireurs

(FST). Si cela est utile à son but, elle peut, par décision de l'Assemblée des délégués, adhérer à d'autres organisations.

Troisième section : Buts

Article 3

Ressources financières

- 1 Pour atteindre les buts de la fédération, les associations membres paient un montant par membre de l'association, à fixer chaque année par l'assemblée des délégués.
- 2 L'association peut en outre accepter des dons de toutes sortes (recettes d'actions et de manifestations, contributions de donateurs, legs, etc.

Quatrième section: qualité de membre

Article 4

Membres

- 1 Sont membres de la fédération:
 - a) Les organisations de tireurs qui forment elles-mêmes une société selon les articles 60 et suivants du Code civil, qui ont pour but le Tir Dynamique, qui comptent au moins 15 membres et dont les statuts ne sont pas en contradiction avec les objectifs de la fédération;
 - b) Les présidents d'honneur et les membres d'honneur
- 2 Les statuts de toutes les sociétés affiliées à la fédération doivent répondre aux exigences minimales suivantes:

En ce qui concerne les membres actifs de la société:

 - a) Age minimum 14 ans;
 - b) Tous les membres de la société doivent présenter un extrait du casier judiciaire central à leur entrée dans l'association et à la demande du comité de la société. L'extrait ne doit pas dater de plus de trois mois et ne doit pas contenir d'inscriptions relatives à une condamnation selon le droit pénal suisse. Le comité de la société peut accorder des exceptions. Dans de tels cas d'exception, les conditions pour l'octroi d'un permis d'acquisition d'armes (sans âge minimum) doivent être remplies;

- c) Chaque membre actif de la société doit prouver qu'il dispose d'une assurance responsabilité civile privée couvrant les dommages résultant d'accidents de tir à hauteur d'au moins CHF 1 million par sinistre.

En ce qui concerne les activités de tir:

- d) Tous les exercices de tir doivent être supervisés par un "Security Officer" (maître de tir) agréé.
- 3 Une société nouvellement affilié à la fédération doit changer de nom si elle risque d'être confondue avec une autre société de la fédération.

Article 5

Admission des membres

Les demandes d'admission doivent être adressées au président de la fédération. Le comité de la fédération décide de l'admission provisoire de l'association jusqu'à la prochaine assemblée des délégués. L'assemblée des délégués décide de l'admission définitive.

Article 6

Démission et exclusion de membres

- 1 La qualité de membre s'éteint:
 - a) Par une déclaration de démission;
 - b) Si les cotisations ne sont pas payées dans les 30 jours après le premier rappel;
 - c) Par la dissolution de la société membre;
 - d) Par exclusion
- 2 La démission de l'association se fait par déclaration écrite adressée au comité de l'association. Elle est possible à tout moment et entre en vigueur lors de la prochaine assemblée des délégués.
- 3 Le comité directeur de la fédération décide de l'exclusion d'une association membre. L'exclusion peut être prononcée sans indication de motifs. L'association membre concernée peut contester l'exclusion par écrit dans un délai de 30 jours, après quoi la décision finale doit être prise par l'Assemblée des délégués. Le recours a un effet suspensif.

Article 7

Responsabilité des membres

La responsabilité personnelle des associations membres est exclue. Seule la fortune de l'association répond de ses engagements.

Cinquième section: organes

Article 8

Organes de la fédération

- 1 Les organes de la fédération sont:
 - a) L'assemblée des délégués
 - b) Le comité de l'association
 - c) Les vérificateurs des comptes
- 2 Les réviseurs doivent présenter un rapport annuel. Ces rapports doivent être soumis à l'Assemblée des délégués pour approbation.
- 3 Le comité de l'association fixe les montants des jetons de présence, du remboursement des frais de déplacement et d'autres frais similaires.

Sixième section : assemblée des délégués

Article 9

Composition

- 1 L'assemblée des délégués se compose de deux délégués par société membre. La durée du mandat et le mode d'élection des délégués sont du ressort des sociétés membres.
- 2 Un délégué doit appartenir à l'association qu'il représente. Chaque délégué n'a qu'une seule voix.
- 3 Les membres d'honneur et les présidents d'honneur sont invités à l'Assemblée des délégués, mais ne disposent du droit de vote que s'ils ont été désignés comme délégués par leur société.
- 4 Les membres du comité de la fédération ne peuvent voter à l'assemblée des délégués qu'en leur qualité de délégués d'une association membre.
- 5 Le président de l'assemblée des délégués ne vote pas. Sauf en cas d'égalité des voix, auquel cas il a une voix prépondérante.

Article 10

Convocation

- 1 L'assemblée ordinaire des délégués est convoquée une fois par an par une invitation écrite envoyée au moins quinze jours à l'avance. L'ordre du jour doit être communiqué par écrit avec la convocation. La date doit être communiquée deux mois à l'avance.
- 2 Des assemblées extraordinaires des délégués sont convoquées sur décision du comité de la fédération ou si un cinquième de toutes les associations membres le demandent. Le délai de convocation de quinze jours doit être respecté.
- 3 Les propositions des sociétés membres à l'attention de l'assemblée des délégués qui sont soumises par écrit au comité de la fédération au moins un mois avant l'assemblée des délégués, doivent être inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée des délégués.
- 4 Si des propositions arrivent plus tard ou s'il s'agit de simples questions, elles doivent être discutées lors de l'Assemblée des délégués. Les décisions concernant les propositions ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers.

Article 11

Présidence et procès-verbal

- 1 L'assemblée des délégués est présidée par le président central de la fédération ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président. En cas d'empêchement des deux ou à la demande de la majorité des délégués, un président du jour doit être élu pour toute l'assemblée ou pour certaines affaires.
- 2 Les délibérations doivent être consignées dans un procès-verbal.

Article 12

Compétences

- 1 L'Assemblée des délégués est l'organe suprême de la fédération. Elle est compétente pour prendre les décisions suivantes:
 - a) Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée des délégués;
 - b) Approbation des comptes annuels, du budget et des rapports de révision;
 - c) Élection des membres du comité et des vérificateurs des comptes;
 - d) Élection du président central de la fédération et du directeur régional de l'IPSC;
 - e) Fixation des cotisations des (sociétés) membres;
 - f) Donner des instructions contraignantes;
 - g) Admission définitive d'associations membres;
 - h) Exclusion de sociétés membres, lorsque la société concernée a contesté l'exclusion prononcée par le comité directeur;
 - i) Modification des statuts;
 - j) Traitement des propositions des sociétés membres;
 - k) Nomination de membres d'honneur et de présidents d'honneur.
- 2 La durée du mandat du comité de l'association et des vérificateurs des comptes est de quatre ans.
- 3 La réélection est possible.
- 4 En cas de vacance, le comité de l'association nomme un membre ad intérim jusqu'à la prochaine assemblée des délégués.

Article 13

Quorum

- 1 Toute assemblée des délégués dûment convoquée est habilitée à prendre des décisions.
- 2 Les votes et les élections ont lieu à main levée, à moins que la majorité des délégués présents ne décident, dans un cas particulier, de procéder à un vote à bulletin secret ou à un vote par appel nominal.
- 3 Les élections se font à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour. Les candidats ayant obtenu le même nombre de voix au second tour sont départagés par un tirage au sort.
- 4 En cas de vote, les décisions suivantes requièrent une majorité des deux tiers des voix exprimées:

- a) Les décisions concernant l'exclusion d'associations membres;
 - b) L'admission définitive des associations membres;
 - c) L'inscription de propositions ne figurant pas à l'ordre du jour;
 - d) L'adoption, la modification, le complément ou la mise en vigueur temporaire d'articles des statuts;
 - e) La nomination de présidents d'honneur et de membres d'honneur;
 - f) La fusion ou la dissolution de la fédération.
- 5 Les autres décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix (sauf pour les élections), la voix du président de l'assemblée des délégués est prépondérante, même s'il n'est pas délégué d'une association membre.

Septième section: comité de la fédération

Article 14

Composition

- 1 Le comité de la fédération se compose du président central, du directeur régional IPSC et d'au moins cinq autres membres.
- 2 L'assemblée des délégués élit le président central et le directeur régional IPSC ; pour le reste, le comité de la fédération se constitue lui-même. Les doubles fonctions sont autorisées.
- 3 Le comité de la fédération est convoqué par le président central ou à la demande de trois membres du comité de la fédération.
- 4 Le comité de la fédération peut prendre des décisions lorsqu'au moins la moitié plus un des membres du comité de l'association sont présents.
- 5 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Le président de séance a une voix prépondérante.

Article 15

Droit de signature

- 1 Le comité de l'association représente l'association à l'extérieur.
- 2 Pour engager la fédération, une signature collective est nécessaire.
- 3 Sont habilités à signer collectivement à deux:

- g) Le président central avec le vice-président, le secrétaire ou le caissier;
- h) Le secrétaire et le président central ou le vice-président;
- i) Le trésorier avec le président central ou le vice-président.

Article 16

Compétences

- 1 Le comité de la fédération gère les affaires de la fédération, la représente à l'extérieur et traite toutes les affaires qui lui sont statutairement attribuées et toutes les autres pour autant qu'elles ne soient pas réservées à l'assemblée des délégués.
- 2 Le comité de la fédération nomme les chefs de département et désigne les commissions et leurs membres.
- 3 Les membres du comité, les chefs de département et les membres des commissions de l'association se mettent en retrait lors de décisions concernant la société à laquelle ils appartiennent.

Huitième section: procédures de conciliation et d'arbitrage

Article 17

Procédure de conciliation

- 1 Sont soumis à la procédure de conciliation et d'arbitrage de la fédération tous les litiges entre:
 - a) Les sociétés membres entre elles;
 - b) Les sociétés membres et leurs propres membres ainsi que les membres d'autres sociétés membres affiliées à la fédération;
 - c) Les membres de la fédération entre eux, dans la mesure où cela concerne des questions relevant de l'objet de la fédération;
 - d) Entre les organes de la fédération et leurs membres, ainsi qu'entre les organes de la fédération et les membres individuels des sociétés membres.
- 2 La procédure de conciliation et d'arbitrage s'applique dans la mesure où l'Assemblée des délégués n'est pas compétente.
- 3 Le comité directeur nomme un conciliateur pour un mandat de quatre ans. Les litiges soumis à l'arbitrage doivent être soumis au conciliateur. Celui-ci organise rapidement, si possible, une audience de conciliation entre les parties au litige. Si les parties ne parviennent pas à un accord à l'amiable, le conciliateur le constate par écrit et les parties peuvent saisir le tribunal arbitral.

Article 18

Tribunal d'arbitrage

- 1 En accord avec les parties au litige, le conciliateur peut siéger en tant qu'arbitre unique.
- 2 Pour le reste, le tribunal arbitral statue en composition tripartite, chaque partie au litige ayant le droit de nommer un arbitre de partie. Les arbitres des parties élisent un président.
- 3 Dans tous les cas, le tribunal arbitral est habilité à ordonner des mesures provisoires et des injonctions.
- 4 Les décisions du tribunal arbitral sont définitives.
- 5 Les dispositions du Concordat sur l'arbitrage du 27 mars 1969 s'appliquent à la procédure devant le tribunal arbitral (juge unique et tribunal de trois juges).

Neuvième section: vérificateurs des comptes

Article 19

Élection et tâches des réviseurs

- 1 L'Assemblée des délégués élit deux vérificateurs des comptes, qui ne doivent pas nécessairement être membres d'une société.
- 2 Les vérificateurs des comptes examinent les comptes annuels et présentent un rapport et une proposition à l'Assemblée des délégués.

Dixième section: dissolution de la fédération

Article 20

Motifs de dissolution et utilisation des biens de la fédération

- 1 La dissolution de l'association peut avoir lieu:
 - a) Lorsque le but de l'association ne peut plus être atteint;
 - b) Par fusion avec une autre association.
- 2 La décision de dissolution doit être prise à la majorité des deux tiers des délégués présents.
- 3 En cas de dissolution de l'association, la fortune de l'association revient à la Fédération suisse des tireurs. En cas de fusion, la fortune de la fédération est transférée à la nouvelle organisation issue de la fusion.

Onzième section: Assemblée des délégués

Article 21

Entrée en vigueur et interprétation

- 1 Les statuts ont été approuvés par l'assemblée des délégués de la Fédération Suisse de Tir Dynamique avec des mises à jour le 26 septembre 2020 à Berne. Ils entrent en vigueur le même jour et remplacent la dernière modification du 19 février 2000.
- 2 En cas de différences de texte et d'interprétation, le texte en allemand est déterminant.

Le président central de la fédération:

Le secrétaire de la fédération:

(Jürg Schoettli)

(Patrick Jourdan)



Berne, le 26 septembre 2020